Case folio FRC 28127

LOI

PORTANT que les Commissaires des Guerres et tous autres Employés dans les Armées seront payés des quatre cinquièmes de leurs appointemens, nonobstant les oppositions de leurs créanciers.

Du 19 pluviose, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et militaire, décrète ce qui suit :

La Trésorerie nationale est autorisée à faire payer aux officiers des troupes, aux commissaires des guerres, et tous autres employés dans les armées ou à la suite, grevés d'oppositions par leurs créanciers, les quatre cinquièmes de leurs appointemens; le cinquième restant sera réservé aux créanciers, qui pourront d'ailleurs exercer leurs droits sur les autres biens de leurs débiteurs.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 21 pluviose, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* P. BARRAS, *président;* BOURET, MERCIER, *secrétaires.*

A Paris, chez RONDONNEAU, propriétaire du Dépôt des lois, rue S.-Honoré, n° 323, près S.-Roch.

MAGNES-DARLING LIBRARY